

attribuable au pesticide, même dans le cas où la perte serait due aux pesticides utilisés par un propriétaire antérieur de la terre. Le cultivateur doit prendre des mesures en vue de réduire ses pertes. Il est obligé d'exercer un recours devant le tribunal contre le vendeur du pesticide en question. On ne donne aucune précision sur le genre de procès civil qu'il pourra intenter, aucune précision sur le genre de recours qu'il devra exercer ni sur l'obligation de la preuve de sa part, dans le cas d'une perte quelconque.

Le mesure obligera le cultivateur à se renseigner sur les exigences de l'enregistrement du pesticide employé par l'ancien propriétaire de la terre, dont il pourra peut-être tout ignorer. Pourtant, le ministre dit qu'il ne versera aucune indemnité à moins que le cultivateur n'ait pris les mesures nécessaires, de l'avis du ministre, pour réduire la perte, ou encore des mesures contre le fabricant. Qu'est-ce donc que le gouvernement donne d'une main et reprend des deux? Et on vient nous parler de droits! Une fois de plus, le pauvre cultivateur est sous la botte des bureaucrates.

Le cultivateur aura peut-être à poursuivre, non seulement le fabricant du pesticide, mais l'employé de l'ancien propriétaire responsable par action ou par omission du mauvais usage du pesticide. Que le ministre soit juste. J'espère que le ministre n'aura jamais à faire face à pareille disposition, et qu'il ne sera jamais un pauvre cultivateur pris dans le filet de la loi.

Voyons l'article 7, dans lequel on dit:

Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, a) entrer dans tout lieu ou local dans lesquels il a des raisons de croire qu'il y a un produit agricole, un pesticide ou une chose qui lui permettra de faire toute enquête qui peut être exigée par le Ministre aux fins de l'alinéa b) du paragraphe (2) de l'article 3, et il peut ouvrir tout récipient ou colis qui s'y trouve ou examiner toute chose qui s'y trouve, lorsqu'il a des raisons de croire que cela facilitera cette enquête, et il peut en prélever des échantillons, et...

L'inspecteur a toutes sortes de latitudes. Il ne lui faut ni ordre de perquisition, ni mandat de main forte. Il n'a besoin de rien. Mais, aujourd'hui, lorsque la police perquisitionne pour trouver marijuana, hachisch, LSD et ainsi de suite, elle doit avoir mandat de main forte. Sans ce mandat, l'officier de la Gendarmerie royale du Canada ne peut pénétrer dans un endroit où l'on distribue des drogues. Qu'est-ce qui est pire, les pesticides ou les narcotiques? Quoi de plus nocif, les pesticides ou ces drogues si populaires aujourd'hui?

Les pouvoirs accordés à l'inspecteur en vertu de ce bill sont plus étendus que ceux que l'on accorde aux agents de police pour la

recherche des drogues. Un inspecteur peut rechercher des pesticides sans avoir obtenu la permission de quiconque: il le fait en se fiant uniquement à son propre jugement, à un moment raisonnablement choisi, c'est-à-dire, je suppose, de six heures du matin à minuit. Il peut visiter une ferme à tout moment dit raisonnable. Lisez l'article 7 et vous verrez les latitudes accordées à l'inspecteur. Il peut prélever des échantillons sur les marchandises; «il peut requérir toute personne qui se trouve dans tel lieu ou local, de produire pour inspection ou pour permettre d'en prendre des copies ou extraits, les livres, feuilles d'expédition, connaissements, documents contenant des instructions de préparation, ou autres documents ou pièces» et ainsi de suite. Personne ne se plaint pourtant d'un abus de droit, dans ce cas. L'inspecteur intervient, de son propre chef, et déclare qu'il veut ceci et cela. Pourquoi n'exige-t-on pas de lui les mêmes mandats que ceux qu'on exige d'un policier pour rechercher quelque chose de bien plus dangereux?

Nous recherchons ici les pesticides. J'admets qu'ils peuvent être nuisibles. Mais que sont-ils, grands dieux, comparés aux drogues? Pourtant, la police a les mains liées lorsqu'il s'agit de ces dernières. J'aurai un mot à dire au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro) au sujet de la loi sur les aliments et drogues, à propos de ces questions. Pourquoi, lorsqu'il s'agit, dirons-nous, d'actes ordinaires d'application des lois faits par le ministère de l'Agriculture donnons-nous des pouvoirs absolus aux représentants du ministre?

J'en viens maintenant au problème soulevé par mon collègue le député de Peace River (M. Baldwin) et par d'autres, au sujet des appels lancés contre les indemnités accordées. Certes, des juges seront nommés parmi les membres de la Cour de l'Échiquier et des cours supérieures. Mais je ne crois pas que les conclusions de l'évaluateur devraient avoir un caractère définitif et ne pas être sujets à la procédure d'appel. J'ai posé des questions sur les indemnités, le problème de la loi, la propriété des terrains, la nature du certificat d'indemnisation; j'ai demandé s'il y avait un préavis et dans quelle mesure il incombait à l'acheteur d'un terrain de déterminer l'utilisation d'un pesticide dans ses travaux agricoles. J'ai soulevé le problème de la publication des règlements et j'ai demandé pourquoi il devrait incombier à l'agriculteur de déterminer si le fabricant de pesticides s'était conformé à tous les règlements concernant l'enregistrement du pesticide. D'après le projet de loi, c'est l'agriculteur le responsable.